

**N° 439650 – ministre de l'action et des comptes publics  
c/ Société financière des Eparses**

**9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> chambres réunies**

**Séance du 10 novembre 2021**

**Lecture du 6 décembre 2021**

**CONCLUSIONS**

**Mme Céline Guibé, Rapporteur publique**

Quel est le degré d'harmonie requis pour que l'action de concert menée par des associés caractérise un contrôle conjoint sur la société qu'ils détiennent ? Cette question, qui dépasse les strictes limites du droit fiscal, vous est posée à propos de la mise en œuvre du dispositif limitant la déduction de certaines charges financières dans le cadre du régime de l'intégration fiscale, connu sous le nom d'« amendement Charasse », du nom du ministre du budget qui l'a fait adopter en 1988<sup>1</sup>, et dont vous n'avez que rarement eu à connaître jusqu'à présent.

Ce dispositif a pour objet de contrer les pratiques de « rachat à soi-même », consistant à endetter une société du groupe, généralement créée à cet effet, afin de racheter une société contrôlée par des actionnaires communs, ensuite intégrée au sein du groupe. Ceci pourrait permettre de réduire la charge fiscale de l'ensemble en imputant les intérêts de la dette d'acquisition sur les bénéfices de la société rachetée et ceux des autres sociétés du groupe. Mais le septième alinéa de l'article 223 B du CGI y fait obstacle, par la réintégration, dans les résultats d'ensemble de l'exercice d'acquisition et des huit exercices suivants, de la fraction des charges financières déduites représentative de la part du coût de l'opération dans le total des dettes des entreprises membres du groupe.

Entrent dans le champ de ce dispositif les sociétés qui achètent les titres d'une société cible aux personnes qui la contrôlent, directement ou indirectement, ou à des sociétés que ces personnes contrôlent, directement ou indirectement, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce. Comme l'ont souligné tant V. Daumas que L. Cytermann dans leurs conclusions sur les deux épisodes de l'affaire *Société Mi-Développement*, l'appréciation de l'existence d'un contrôle par renvoi aux critères définis par le code de commerce - inscrite dans la loi en 2005<sup>2</sup> mais dont vous vous étiez déjà inspirés pour l'application de la version antérieure de l'article 223 B du CGI<sup>3</sup> - conduit à appliquer la limitation de la déduction des

---

<sup>1</sup> Article 13 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 de finances rectificatives pour 1988.

<sup>2</sup> Article 40 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005.

<sup>3</sup> 13 juillet 2011, SAS FTR, RJF 11/11 n° 1136 ; 19 février 2014, Société Laboratoire Virbac, n° 346638, RJF 05/14 n° 443, concl. C. Legras BDCF 5/14 n° 54.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

charges d'emprunt de manière large, peut-être au-delà de ce qui avait initialement été envisagé par le législateur en 1988.

Par la première décision *Société Mi-Développement* du 1<sup>er</sup> février 2018, (n° 412155, RJF 4/18 n° 421, concl. V. Daumas C241), vous avez précisé que les dispositions du septième alinéa de l'article 223 B sont applicables non seulement dans l'hypothèse d'une identité entre le ou les actionnaires de la société cédée et le ou les actionnaires exerçant le contrôle de la société cessionnaire mais également dans le cas où l'actionnaire qui contrôlait la société cédée exerce, de concert avec d'autres actionnaires, le contrôle de la société cessionnaire. Cette solution s'imposait, dès lors que le III de l'article L. 233-3 du code de commerce prévoit que « *deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale* ».

Rappelons que la notion d'action de concert trouve son origine en droit boursier<sup>4</sup> : dans un objectif de transparence et de prévention des contrôles rampants, il s'agissait de soumettre les actions concertées aux mêmes obligations de déclaration de franchissement de seuils et de dépôt d'une offre publique que les actions menées par un actionnaire à titre individuel. Elle est aujourd'hui définie par l'article L. 233-10 du code de commerce, qui, dans sa version applicable issue de la loi du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière<sup>5</sup>, dispose que « *Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir, de céder ou d'exercer des droits de vote, pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société ou, [a-t-il été ajouté en 2010], pour obtenir le contrôle de cette société* »<sup>6</sup>.

La définition du contrôle conjoint par référence à l'action de concertistes a, quant à elle, été introduite à l'article L. 233-3 du code de commerce par la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques<sup>7</sup> afin de faire échec à un arrêt de la cour d'appel de Paris jugeant que la notion de contrôle était exclusive de celle de l'action de concert. En dépit du lien ainsi établi, et même si elles peuvent s'inscrire dans une même démarche, les deux notions ne se confondent pas<sup>8</sup>. En effet, le concert peut avoir pour finalité de mettre en œuvre une politique commune autre que le dessein de peser sur la stratégie de la société, par exemple celui de faire échouer une tentative de prise de contrôle ou, même, organiser la séparation des actionnaires de référence<sup>9</sup>. Par ailleurs, les droits de vote des concertistes peuvent être insuffisants pour leur permettre de contrôler, dans les faits, la société. Notons aussi que le fait que les décisions prises en assemblée générale résultent de votes convergents des associés minoritaires ne révèle pas nécessairement l'exercice par ces derniers d'une action de concert tendant vers un but commun, l'action concertée ne se réduisant pas à un parallélisme de

---

<sup>4</sup> Loi n° 89-531 du 2 août 1989, prise pour la transposition de la directive 88/627/CEE du 12 décembre 1988.

<sup>5</sup> Article 48 de la loi n° 2010-1249.

<sup>6</sup> Dans sa version applicable jusqu'au 24 octobre 2010, cet article disposait que « *Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer les droits de vote, pour mettre en œuvre une politique vis-à-vis de la société* ». Ces modifications de rédaction sont sans incidence sur le pourvoi.

<sup>7</sup> Loi n° 2001-420.

<sup>8</sup> V., sur ce point, les travaux parlementaires relatifs à la redéfinition de l'action de concert opérée par la loi n° 2010-1249 précitée.

<sup>9</sup> Cass. com., 27 octobre 2009, n° 08-18.819, RJDA 1/10 n° 42 (affaire Gecina).

comportements<sup>10</sup>. Comme l'a très clairement jugé la Cour de cassation<sup>11</sup>, la caractérisation d'un contrôle conjoint suppose donc d'établir tout à la fois l'action de concert et la détermination en fait des décisions prises en assemblée générale.

Vous vous êtes déjà prononcés, à l'occasion de la seconde décision *Société Mi-Développement* du 15 mars 2019 (n° 412155, RJF 6/19 n° 523, concl. L. Cytermann C 523), sur la notion d'action de concert. Dans cette affaire, le concert était caractérisé par la conclusion d'un pacte d'actionnaires prévoyant des interdictions temporaires de cession et traduisant la volonté des parties de conduire une politique commune centrée sur la pérennité de l'action de la société cédée, les règles de majorité prévues par les statuts de la société imposant, en outre, l'accord des associés pour la prise de décision en assemblée générale.

Il vous revient désormais de préciser les contours du second élément permettant de caractériser le contrôle conjoint, relatif à la détermination des décisions prises en assemblée générale.

La société par actions simplifiées (SAS) Financière des Eparses a été créée en 2007 dans le cadre d'une opération de rachat avec effet de levier (i.e. de LBO, *leverage buy-out*) afin de racheter deux sociétés concurrentes spécialisées dans la vente ambulante de prêt-à-porter, la société SICO et la société Magasins Bleus. A cet effet, les actionnaires des sociétés cédées, les sociétés HDM Finances et Jasper, se sont alliés à un investisseur institutionnel, l'Institut de Participation de l'Ouest, filiale du groupe CIC. Le capital de la SAS Financière des Eparses a été réparti entre ces trois blocs d'actionnaires, les deux sociétés cessionnaires détenant chacune, directement ou indirectement, 32,82% du capital et l'investisseur financier 30,88%, le reste des actions étant attribué au dirigeant de la nouvelle société.

La SAS Financière des Eparses a opté, avec ses deux filiales, pour le régime de l'intégration fiscale, et déduit, en conséquence, du résultat d'ensemble du groupe les charges financières qu'elle avait supportées à raison des emprunts bancaire et obligataire souscrits pour financer l'acquisition des titres. A l'issue d'un contrôle portant sur les exercices clos de 2009 à 2013, l'administration fiscale a remis en cause cette déduction en application du septième alinéa de l'article 223 B du CGI au motif que les deux sociétés cédantes exerçaient, avec la société IPO, un contrôle conjoint sur la société Financière des Eparses. Celle-ci a contesté les rectifications qui en ont résulté et les juges du fond lui ont donné satisfaction. Confirmant le jugement du tribunal administratif de Rennes, la cour administrative d'appel de Nantes a, sur les conclusions contraires de sa rapporteure publique, L. Chollet, rejeté l'appel du ministre<sup>12</sup>, qui se pourvoit en cassation.

Le premier temps du raisonnement de la cour, qui a déduit l'existence d'une action de concert des clauses du pacte d'actionnaires conclu entre les sociétés Jasper, HDM Finances et IPO, lequel comportait, notamment, des clauses relatives à l'acquisition et la cession des droits de vote attachés aux titres et énonçait l'objectif commun de favoriser la croissance interne et

---

<sup>10</sup> V., par ex. Cour d'appel de Paris, 2 avril 2008 (affaire Eiffage/Sacyr) ; Cass. Com. 22 novembre 2016, n° 15-11.063, RJDA 2/17 n° 88.

<sup>11</sup> V. par ex. Civ. 15 mars 2011, n° 10-11.877.

<sup>12</sup> L'arrêt a été commenté par T. Jouno, chron. Dr. fisc. n° 29, 17 juillet 2020, comm. 312.

externe du groupe pour optimiser la valorisation des participations de chacun et obtenir, à terme, une liquidité de leur investissement, n'est pas contesté devant vous.

Le ministre concentre ses critiques sur le second temps du raisonnement, qui exclut l'exercice d'une détermination conjointe des décisions prises en assemblée générale. La cour a relevé que, selon les statuts de la société Financière des Eparses, si les décisions « ordinaires » sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires les décisions « extraordinaires » sont prises, sauf clause contraire, à la majorité des trois quarts des voix, de sorte que leur adoption requiert, compte tenu de la répartition des voix, le vote des trois principaux actionnaires. La cour a ensuite constaté qu'aucune disposition du pacte d'actionnaires ne concernait l'exercice des droits de vote et que l'examen des décisions extraordinaires prises au cours de la période contrôlée ne révélait pas que la société IPO, qui disposait d'un siège au conseil de surveillance, se serait systématiquement abstenue ou aurait systématiquement adopté les positions communes des sociétés Jasper et HDM.

Nous vous proposons de faire droit au pourvoi du ministre, qui soutient, sous l'angle de l'erreur de droit et de l'erreur de qualification juridique des faits, que les éléments retenus par la cour ne permettent pas de caractériser l'existence d'un contrôle conjoint. Précisons que si vous exercez bien un contrôle de la qualification juridique sur la notion de contrôle au sens du III de l'article L. 233-3 du code de commerce, de même que sur celle de l'action de concert, qui en est l'un des deux éléments constitutifs (15 mars 2019 n° 412155, précité), nous pensons que vous devrez laisser à l'appréciation souveraine des juges du fond le point de savoir si les concertistes déterminent, en fait, les décisions prises en assemblée générale.

Selon le ministre, les règles statutaires de majorité suffisent normalement à caractériser l'exercice d'un contrôle conjoint si celles-ci imposent aux concertistes de se mettre d'accord pour adopter les décisions prises en assemblée générale, sauf à paralyser le fonctionnement de la société et à faire échec à la mise en œuvre du but commun. Tel serait le cas, en l'espèce, dans la mesure où l'adoption des décisions extraordinaires supposait l'accord des trois principaux blocs d'actionnaires.

Si nous partageons la conclusion du ministre, nous pensons que son analyse est trop théorique au regard du pragmatisme dont témoigne votre jurisprudence en contentieux général, comme celle des juridictions judiciaires, ce qui nous conduira à vous proposer de retenir le double terrain de la dénaturation et de l'erreur de qualification, de préférence à celui de l'erreur de droit, pour censurer l'arrêt de la cour.

Compte tenu du renvoi opéré par le septième alinéa de l'article 223 du CGI au droit commercial, il n'y a en effet pas lieu ici de retenir une approche spécifique au droit fiscal.

Dans l'affaire *Société TFI* du 20 octobre 2004, relative à l'attribution d'autorisations de diffusion télévisuelle (n° 260898, au rec. sur un autre point, concl. D. Chauvaux<sup>13</sup>), vous avez jugé que le contrôle conjoint, au sens de l'actuel article L. 233-3 du code de commerce, était caractérisé en présence d'une convention prévoyant que l'adoption des principales décisions

---

<sup>13</sup> Etait en cause dans cette affaire l'attribution d'autorisations de diffuser des services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique, la loi ayant limité à 5 le nombre d'autorisations dont une même personne pourrait, directement ou indirectement, être titulaire.

de gestion et de développement de la société concernée ne pouvait être effectuée qu'en conseil d'administration avec l'aval des deux actionnaires, majoritaire et minoritaire. Et vous avez écarté comme étant sans incidence la présence d'une clause ayant pour objet de dénouer les situations de blocage, et permettant à l'associé majoritaire, en cas de persistance d'un désaccord, de racheter la participation de l'actionnaire minoritaire. Vous avez ainsi apprécié la capacité des associés à déterminer les décisions concernant la société au regard des circonstances habituelles de direction de celle-ci - y compris au sein d'instances distinctes de l'assemblée générale<sup>14</sup> - sans vous pencher sur les votes effectivement exercés lors de ces assemblées.

Dans l'affaire *Société 2003 Productions* du 6 juillet 2007 (n° 283319, au rec., concl. C. Vérot), relative à l'octroi d'aides aux œuvres cinématographiques produites par des sociétés françaises, vous avez validé l'analyse d'une cour ayant déduit l'existence d'un accord de concert pour déterminer les décisions prises en assemblée générale d'un faisceau d'indices, parmi lesquels figuraient, mais pas seulement, les règles statutaires de prise de décisions au sein de la société, mais non le résultat effectif des votes en assemblée générale.

Dans l'affaire qui a opposé l'Est républicain au groupe de presse Hersant, la Cour de cassation a quant à elle, jugé qu'un contrôle conjoint était caractérisé en présence d'un accord constitutif d'une action de concert matérialisé par les décisions unanimes des trois actionnaires telles que le transfert d'une importante créance ou la modification des statuts de la société, alors même que l'un des concertistes détenait, à lui seul une majorité qui aurait pu lui permettre d'exercer un contrôle unitaire de droit (Com. 29 juin 2010, n° 09-16-112, bull. 2010, IV, n° 116). Ainsi, la caractérisation du contrôle conjoint ne procède pas exclusivement de l'examen de la répartition statutaire des droits de vote, mais peut être également déduit de clauses ou contrats particuliers aboutissant, dans les faits, à une prise de décision conjointe par les concertistes pour définir la stratégie de la société<sup>15</sup>.

Dans ce cadre général, les règles de vote peuvent être déterminantes. Lorsqu'un actionnaire minoritaire dispose du pouvoir de s'opposer aux décisions stratégiques prises en assemblée générale, que ce pouvoir prenne la forme d'un droit de veto ou de règles de majorité qualifiée, l'exercice d'un contrôle conjoint sera, par construction, caractérisé, sauf à constater l'existence, dans les faits, d'une opposition systématique conduisant à la paralysie de la société. Et cette situation ne pourra perdurer sans aboutir, à plus ou moins brève échéance, à la sortie de l'actionnaire minoritaire du capital de la société. Dans le domaine proche du droit des concentrations<sup>16</sup>, le « contrôle en commun » est d'ailleurs caractérisé par la naissance possible d'une situation de blocage liée au fait que deux ou plusieurs entreprises fondatrices ont le pouvoir de rejeter les décisions stratégiques proposées de sorte que ces actionnaires

---

<sup>14</sup> Ce qui a été critiqué par une partie de la doctrine (Le Cannu, Bull. Joly sociétés 2005, 248). La Cour de cassation n'a, à notre connaissance, jamais retenu une telle interprétation extensive.

<sup>15</sup> Ainsi que le relève M.-H. Monsérié-Bon (Jcl. Fasc. 165-10 – Groupe de sociétés, § 61) dans cette hypothèse, l'action de concert présente, par exemple, l'intérêt de sécuriser le contrôle et de le pérenniser.

<sup>16</sup> En droit interne, la proximité entre les concepts utilisés en matière de concentrations et la notion de contrôle conjoint au sens du III de l'article L. 233-3 du code de commerce est mise en exergue par le fichage de la décision du 6 juillet 2007, *Société 2003 Productions*, n° 283319, au rec., rapprochant la solution de la décision de Section, 31 janvier 2007, *Société France Antilles*, n° 294896, au rec., relative à l'identification de l'exercice par un actionnaire minoritaire d'une influence déterminante, au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce, conjointement avec les autres actionnaires.

doivent nécessairement s'entendre sur la politique commerciale de l'entreprise commune<sup>17</sup>. Cette configuration n'est pas rare parmi les sociétés par actions simplifiées, dont la constitution et le fonctionnement repose, en large partie, sur l'*intuitu personae*. Et, dans certains cas, les clauses statutaires pourront, selon nous, à la fois révéler l'existence d'une action de concert et la détermination en fait des décisions prises en assemblée générale, en matérialisant l'existence d'un accord contraignant des associés fondateurs en vue d'exercer un contrôle conjoint de la société<sup>18</sup>.

Mais le simple constat d'un droit de veto à l'égard de certaines décisions prises en assemblée générale ne permet pas toujours de caractériser un pouvoir de contrôle de l'actionnaire minoritaire. Lorsque celui-ci est restreint à un nombre limité de décisions, il peut être destiné à protéger ses seuls intérêts financiers et revêtir ainsi un caractère purement patrimonial. A cet égard, nous pensons que doivent être regardés, à l'instar de l'appréciation portée en droit des sociétés ou en droit de la concurrence, comme relevant de la protection normale des droits des actionnaires minoritaires et ne conférant pas de pouvoir de contrôle les droits de veto afférents aux décisions concernant la modification des statuts, l'augmentation ou la réduction de capital ou encore la liquidation de l'entreprise. En revanche, devront être regardés comme donnant lieu, en général, à un contrôle conjoint les droits de veto portant sur les décisions relatives aux principaux investissements de la société, son budget ou la nomination de l'encadrement supérieur de l'entreprise, c'est-à-dire aux décisions stratégiques qui ne relèvent pas de sa gestion courante.

Par ailleurs, l'exercice d'un contrôle conjoint n'impose pas que l'intégralité des décisions prises en assemblée générale soit soumise à l'accord des concertistes, pourvu que les décisions stratégiques le soient. Les travaux parlementaires à l'origine des dispositions du III de l'article L. 233-3 du code de commerce montrent que le législateur n'a pas entendu subordonner la caractérisation d'un contrôle conjoint au nombre des assemblées générales mais au simple fait que les concertistes aient pu imposer (en fait) leur politique commune à la société lors des prises de décision en assemblée générale<sup>19</sup>.

Si vous souscrivez à cette grille d'analyse, reste à la confronter à la solution retenue par la cour en l'espèce. Au titre des indices tendant à établir l'exercice d'un contrôle conjoint de la société Financière des Eparses par les sociétés Jasper, HDM Finance et IPO, figure la circonstance, relevée par l'arrêt, que les statuts prévoient une majorité des trois quarts des voix pour l'adoption des décisions extraordinaires. Dans la mesure où chaque action donne droit à une voix leur adoption suppose donc l'accord des trois principaux actionnaires. Bien que l'arrêt n'en dise mot, certaines des décisions soumises à ces règles de majorité qualifiée

---

<sup>17</sup> Communication juridictionnelle codifiée de la Commission concernant le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations sont dans le même sens (points 37 et s.).

<sup>18</sup> Ces particularités des SAS expliquent, par ailleurs, que l'accord de concert est présumé exister entre les associés d'une société par actions simplifiée à l'égard des sociétés que celle-ci contrôle en vertu du 4° du II de l'article L. 233-10 du code de commerce – même si la présomption ne s'applique pas pour le contrôle de la SAS elle-même.

<sup>19</sup> V., notamment, le rapport n° 257 de P. Marini au nom de la commission des finances du Sénat sur le projet de loi relatif aux nouvelles régulations économiques (nouvelle lecture). Certains auteurs déduisent d'ailleurs du singulier employé au III de l'article L. 233-3 du code de commerce, radicalement, la possibilité de retenir le contrôle conjoint dès que les concertistes ont déterminé une seule décision lors d'une assemblée générale (M.-H. Monsérié-Bon, op. cité, § 62).

revêtent un caractère stratégique pour la gestion de l'entreprise et répondent à la finalité de l'accord de concert, puisqu'en font partie, notamment, la nomination et le renouvellement des membres du conseil de surveillance, du président et des directeurs généraux et la cession ou prise de participation ou d'intérêt dans tout type de société, création de filiale, acquisition, cession, prise en location gérance ou mise en location gérance de fonds de commerce. La représentation de l'investisseur institutionnel au conseil de surveillance, au même titre que les deux actionnaires historiques des sociétés rachetées, constitue un autre indice de l'exercice, en fait, d'un contrôle conjoint, dans la mesure où le conseil doit, en vertu des statuts, donner son approbation préalable à certaines décisions stratégiques soumises à l'assemblée générale, mais il est nettement moins décisif compte tenu de la règle de majorité simple applicable au sein de ce conseil.

En sens inverse, les indices relevés par la cour pour neutraliser l'effet des règles de vote sont bien maigres.

Le fait qu'aucune clause du pacte d'actionnaires conclu lors de l'opération de LBO ne concerne l'exercice des droits de vote est sans incidence : ceci n'était pas nécessaire, dans la mesure où les trois actionnaires fondateurs avaient directement prévu, dans les statuts de la SAS Financière des Eparses, une clause imposant, de fait, leur accord pour l'adoption des décisions stratégiques.

Quant à l'affirmation selon laquelle l'examen des décisions extraordinaires prises au cours de la période contrôlée ne révélerait pas l'existence d'une abstention ou d'un alignement systématique des votes, celle-ci, bien vague, repose exclusivement sur trois votes exercés lors de l'assemblée générale du 15 novembre 2013. Le premier est une abstention de la société IPO sur une résolution concernant le renouvellement du mandat du président de la société, ce qui n'a pas fait obstacle à son adoption. Quant aux deux autres, qui ont donné lieu à un vote négatif tant de l'investisseur institutionnel que de l'un des deux actionnaires historiques, ils concernaient des résolutions prévoyant une augmentation du capital réservée aux salariés assortie de la suppression concomitante, dans cette mesure, du droit préférentiel de souscription des associés. Ces votes, qui traduisent uniquement la volonté des actionnaires de protéger leur investissement financier et n'ont pas eu pour effet de bloquer l'adoption de décisions de gestion stratégiques, n'excluent pas l'exercice, en fait, d'un contrôle conjoint, étant souligné que les autres résolutions soumises à l'assemblée générale avaient, par ailleurs, toutes été adoptées à l'unanimité.

Relevons, au demeurant, que le raisonnement de la cour souffre d'une autre faiblesse : le vote exercé en 2013 ne permettait, en effet, de tirer aucune conséquence quant à l'exercice d'un contrôle conjoint au cours des exercices clos de 2009 à 2012, alors que la société n'avait fait état d'aucune divergence de vote entre ses trois principaux actionnaires au cours des assemblées générales des années précédentes. L'article 223 B du CGI, qui exclut l'application de son septième alinéa au titre des exercices au cours desquels la société ayant acquis les titres n'est plus contrôlée par les anciens actionnaires de la société rachetée, impose de vérifier l'existence d'un contrôle conjoint au titre de chacun des exercices au cours desquels la déduction des charges financières est remise en cause.

La nature des décisions dont l'adoption était statutairement subordonnée à l'accord des concertistes, conjugué au constat de l'absence d'opposition de l'un d'entre eux aux

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

principales décisions stratégiques prises en assemblée générale aurait donc dû conduire la cour à conclure à l'exercice, en fait, d'un contrôle conjoint. Nous vous proposons d'annuler son arrêt et de lui renvoyer l'affaire pour qu'elle se prononce sur les autres moyens invoqués par la société à l'appui de sa demande en décharge.

Vous devrez, en revanche, rejeter le pourvoi incident présenté par la société Financière des Eparses, qui tend à l'annulation de l'arrêt en tant que celui-ci a rejeté sa demande de report en arrière des déficits prévu par l'article 220 *quinquies* du CGI. Faute de contenir l'exposé d'un quelconque moyen au soutien de ces conclusions, il est irrecevable, comme le soutient à juste titre le ministre.

PCMNC à l'annulation de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêt attaqué, au renvoi de l'affaire à la cour administrative d'appel de Nantes dans cette mesure et au rejet du pourvoi incident et des conclusions présentées par la société Financière des Eparses au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*